Extrait des minutes du Secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Guéret (Creuse)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE GUÉRET
24, avenue de la Sénatorerie
23000 GUÉRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du Peuple Français,

JUGEMENT RENDU LE 16 AVRIL 2012

SECTION ACTIVITES DIVERSES
N° R.G. : 11/00084
MAGAT Catherine
ép. CEULEMANS et autres
C/
COLLÈGE LOUIS DURAND

Dossiers joints au n° 11/00084
MEGRET Dominique ép. POUMEAU
(N° R.G.11/00085)
CHAPUIS Maïté (N° R.G. 11/00086)
VALLADEAU Pierre (N° R.G. 11/00087)
BADOC Catherine ép. AUBAIL
(N° R.G.11/00088)
FAURE Annie ép. PAQUET
(N° R.G. 11/00090)
WADOUX Brigitte ép. LEMIRE
(N° R.G.11/00091)

MINUTE N° 12/00019

Notification adressée aux parties le :

Signature des avis de réception :

➤ par le demandeur le

➤ par le défendeur le

Par le Conseil de Prud'hommes de GUÉRET (Creuse), section ACTIVITÉS DIVERSES, en audience publique tenue dans la salle de ses séances,

ENTRE :

DEMANDEURS

Madame Catherine MAGAT épouse CEULEMANS, employée de vie scolaire, demeurant Ceyvat 23200 SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE

Madame Dominique MEGRET épouse POUMEAU, employée de vie scolaire, demeurant 18, rue Debourges 23600 BOUSSAC

Mademoiselle Maïté CHAPUIS, employée de vie scolaire, demeurant 11, La Betoulle 23160 SAINT-SEBASTIEN

Monsieur Pierre VALLADEAU, employé de vie scolaire, demeurant 2, impasse Chezgrenier 23000 PEYRABOUT

Madame Catherine BADOC épouse AUBAIL, employée de vie scolaire, demeurant Les Fougats 03160 SAINT-AUBIN-LE-MONIAL

Madame Annie FAURE épouse PAQUET, employée de vie scolaire, demeurant Le Peyroux 23110 CHAMBONCHARD

Madame Brigitte WADOUX épouse LEMIRE, employée de vie scolaire, demeurant 9, Villecorbeix 23000 SAINTE-FEYRE

représentés par Monsieur Fabrice COUEGNAS, délégué syndical,

ET :

DÉFENDEUR

E.P.L.E. COLLEGE LOUIS DURAND - 6, rue des Ecoles 23320 SAINT-VAURY

comparant par Madame Noëlle LORSERY, principale du Collège,
assistée de Maître Emmanuel RAYNAL, avocat au Barreau de Limoges, .../...

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :
- Mme Gisèle XAVIER, conseiller employeur, faisant fonction de président,
- M. Jean-Christophe DOULX, conseiller employeur, assesseur,
- M. Areski DJENAD, conseiller salarié, assesseur,
- Mme E. MALLERET-REBOURSIERE, conseiller salarié de la section Agriculture, détachée par ordonnance en date du 9 février 2012.

Greffier lors des débats : Mme Sylvie BROUSSARD, greffière.

Débats à l'audience publique du 13 février 2012.

Jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe le 16 avril 2012 ; greffière lors de la mise à disposition : Mme Sylvie BROUSSARD.

PROCÉDURE

Le Conseil de Prud'hommes a été saisi de sept demandes déposées au greffe le 30 juin 2011, dont récépissés ont été envoyés aux demandeurs le 5 juillet 2011, les avisant des lieu, jour et heure de la séance du bureau de jugement ;

Le secrétariat-greffe a procédé à la convocation de la partie défenderesse par lettres recommandées avec demande d'avis de réception et par lettres simples en date du 5 juillet 2011, envoyées le même jour, à comparaître devant le bureau de jugement du 26 septembre 2011, pour qu'il soit statué sur les chefs de demande énumérés ci-après :

- requalification C.D.D. en C.D.I. ..... 2 026,00 €
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 12 156,00 €
- indemnité de préavis légale ..... 2 026,00 €
- indemnité de congés payés sur préavis ..... 505,00 €
- indemnité de licenciement légale ..... 1 013,00 €
- article 700 du Code de procédure civile ..... 600,00 €
- remise de documents : attestation professionnelle signée par l'employeur,

L'audience de jugement a été renvoyée au 28 novembre 2011, puis au 13 février 2012 ;

A l'audience de jugement du 13 février 2012, après avoir entendu M. COUEGNAS pour les demandeurs et Me RAYNAL pour la partie défenderesse, qui ont développé verbalement des conclusions écrites qu'ils ont déposées, l'affaire a été mise en délibéré au 16 avril 2012 ;

A l'audience de jugement du 16 avril 2012, le jugement suivant a été rendu.

EXPLICATIONS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les demandes étant fondées sur des motifs identiques, les demandeurs sollicitent la jonction des dossiers en application de l'article 367 du Code de procédure civile ;

Ils rappellent avoir été engagés par contrat de travail écrit à durée déterminée dit "contrat d'avenir" signé avec le Collège Louis Durand, en qualité d'employé de vie scolaire (E.V.S.), en application des dispositions des articles L.5134-35 du Code du travail ; une convention tripartite avec une autorité administrative désignée prévoyait des actions de

.../...

formation (art. L.5134-47 du code du travail) ; ils affirment n'avoir suivi aucune formation et n'ont pas été en mesure, à l'issue de leur contrat, de rechercher du travail dans le domaine visé à la convention ;

Ils soutiennent que les tâches accomplies dans le cadre de leur travail ne peuvent être considérées, comme le prétend le Collège, comme une formation, le plan académique de formation proposé aux E.V.S. correspondant en réalité au plan des personnels A.T.O.S.S. du Ministère de l'Éducation Nationale qui ne peut satisfaire aux obligations réglementaires ;

Ainsi, le Collège Louis Durand se devait de construire et de leur offrir un accompagnement individualisé en termes de formation et de développement de son employabilité ; en application des articles R.5134-49 et 50 du code du travail, la convention tripartite devait comporter la nature, la durée des actions d'accompagnement et de formation, les objectifs, le programme et les modalités d'organisation et d'évaluation de ces actions et les modalités d'intervention d'un référent : ces données n'ont jamais été renseignées sur la convention ;

Ainsi, l'examen des conventions fait apparaître des lacunes importantes en matière de formation, l'employeur devant satisfaire à une obligation de formation tel que rappelé par la Cour de Cassation dans un arrêt du 18 janvier 2001 (N° 09-41.636) ; les demandeurs estiment donc que leur contrat à durée déterminée n'est pas valide au regard des dispositions des articles L.1242-2 et suivants du Code du travail et sollicitent chacun la somme de 4 000 € de dommages et intérêts en réparation du manquement à l'obligation de formation ;

Le manquement à l'obligation de formation entraîne la requalification des C.D.D. en contrats à durée indéterminée, ouvrant droit pour les demandeurs à une indemnité de requalification de 2 026 € (à l'exception de Mlle CHAPUIS Maïté qui sollicite 1 013 €) ;

Les demandeurs estiment donc pouvoir se prévaloir d'un C.D.I., rompu à l'initiative de l'employeur sans procédure de licenciement, sans respect du préavis et sans cause réelle et sérieuse ; ils sollicitent la condamnation du Collège Louis Durand à leur payer les sommes suivantes :

NOM prénom	Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement	Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	Indemnité de préavis + congés payés afférents	Indemnité de licenciement légale
MAGNAT C. ép. CEULEMANS	1 013 €	12 156 €	2 026 € 506,50 €	1 013 €
MEGRET Dominique ép. POUMEAU	1 013 €	12 156 €	2 026 € 481,17 €	962,35 €
CHAPUIS Maïté	1 013 €	6 078 €	2 026 € 299,67 €	599,35 €
VALLADEAU Pierre	1 013 €	12 156 €	2 026 € 455,85 €	911,70 €
BADOC Catherine ép. AUBAIL	1 013 €	12 156 €	2 026 € 489,61 €	979,23 €
FAURE Annie ép. PAQUET	1 013 €	12 156 €	2 026 € 481,17 €	962,35 €
WADOUX Brigitte ép. LEMIRE	1 013 €	12 156 €	2 026 € 464,29 €	928,58 €

.../...

Ils sollicitent l'exécution provisoire de la décision à intervenir et la condamnation du Collège Louis Durand à leur verser à chacun la somme de 600 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Collège Louis DURAND soutient que les demandes des salariés se fondent sur une lecture erronée et particulièrement extensive des contrats aidés dont ils ont bénéficié dans le cadre d'une convention tripartite avec le Collège et l'Etat ;

Que ces contrats dits "aidés" ont pour but de fournir une activité professionnelle à des personnes en difficulté d'insertion, mais également de leur procurer une formation, d'une part, par l'activité même qu'elles vont exercer, et d'autre part, par d'autres formations éventuellement suivies, y compris en dehors des horaires de travail, et qu'ils relèvent du cadre dérogatoire de l'article L.1242-3 du Code du travail ;

Le Collège Louis Durand affirme qu'il a respecté ses obligations de formation, les fonctions mêmes confiées aux salariés dans le cadre de leur activité constituant une action de transmission de connaissances et de qualification dans le cadre de tâches administratives, documentaires, de surveillance et d'encadrement et d'utilisation de nouvelles technologies (cf. Article 2 : Objet du contrat) ; que la formation "en externe" doit s'effectuer à l'initiative du salarié et les demandeurs, en mettant à la charge du seul employeur l'obligation de formation, ajoutent aux dispositions légales ;

Le Collège Louis Durand demande au Conseil d'analyser le cas de chaque demandeur et de constater que, s'il a bien satisfait à son obligation de formation, les attestations de compétence ayant été délivrées aux salariés, ces derniers en revanche ne se sont pas inscrits, de leur propre initiative, à des formations extérieures auxquelles ils pouvaient avoir accès ;

Qu'ainsi, la demande de requalification des C.D.D. en C.D.I. ne peut prospérer et que le Conseil ne pourra faire droit aux demandes indemnitaires en découlant ;

Le Collège Louis Durand demande au Conseil de débouter l'ensemble des salariés de leurs demandes comme étant irrecevables et mal fondées et de les condamner aux dépens.

MOTIVATION DE LA DÉCISION :

Sur la jonction d'instance :
Attendu que l'article 367 du Code de procédure civile dispose que le juge, à la demande des parties ou d'office, peut ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ensemble ;

Attendu que les demandes des sept salariés du Collège Louis Durand sont de nature identique et fondées sur les mêmes moyens ; qu'il convient de les examiner et juger ensemble et de prononcer la jonction des instances ;

Sur les demandes au fond :
Attendu que les sept demandeurs ont signé chacun avec le Collège Louis Durand de Saint-Vaury un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée, dits "contrats

.../...

d'avenir" et pour certains des contrats uniques d'insertion, à compter du :
- 1er septembre 2006 pour Mme BADOC Catherine épouse AUBAIL, Mme MAGAT Catherine épouse CEULEMANS et M. VALLADEAU Pierre,
- 1er octobre 2006 pour Mme FAURE Annie épouse PAQUET, et Mme MEGRET Dominique épouse POUMEAU,
- 1er décembre 2006 pour Mme WADOUX Brigitte épouse LEMIRE,
- 15 septembre 2008 pour Mlle CHAPUIS Maïté,

la fin des relations contractuelles se situant au 30 juin 2011 pour tous les demandeurs ;

Attendu que les contrats d'avenir, régis par les articles L.1242-3, L.1245-1, L.5134-35 à 52 et du code du travail, sont des contrats dits "aidés" réservés aux employeurs du secteur non marchand, visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires d'un minimum social et comportant des actions d'accompagnement et de formation obligatoires, qui ouvrent droit pour l'employeur notamment à une aide financière de l'Etat ;

Attendu qu'en l'espèce, ces contrats ont été signés au terme d'une convention tripartite entre le salarié, le Collège Louis Durand et l'Etat, prévoyant expressément des actions de formation en application de l'article L.5134-47 du Code du travail ;

Attendu que si les actions de formation ont bien eu lieu en interne, dans le cadre de leur emploi à l'occasion des tâches confiées aux salariés, le Collège Louis Durand ne prouve pas selon quelles modalités les actions de formation externes ont été proposées, arguant du fait que les salariés devaient s'inscrire de leur propre initiative à ces formations et ne l'ont pas fait ; qu'il n'indique pas non plus sous quelle forme le suivi de la formation externe était assurée auprès des salariés ;

Qu'il y a lieu de constater que l'employeur n'a pas respecté ses obligations de formation dès lors qu'aucun projet d'insertion professionnelle adapté à la situation des différents salariés n'a été mis en place, contrairement à la caractéristique fondamentale du contrat d'avenir qui doit comporter des actions d'accompagnement et de formation obligatoires ;

Attendu qu'ainsi, les salariés ont subi un préjudice du fait du manquement de l'employeur à l'obligation de formation qui sera indemnisé par l'allocation pour chacun d'eux de la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que le non-respect des obligations de l'employeur en matière de formation entraîne de ce chef la requalification des C.D.D. en C.D.I. et l'octroi aux salariés d'une indemnité de requalification d'un montant de 2 026 €, excepté pour Mlle Maïté CHAPUIS dont l'ancienneté ne lui permet de bénéficier que d'une indemnité d'un montant de 1 013 € ;

Attendu que le non respect des obligations par l'employeur entraîne la rupture des contrats de son fait, imputabilité ayant toutes les conséquences de droit d'une rupture abusive, ouvrant droit ainsi pour les salariés aux indemnités pour non respect de la procédure et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, soit les sommes suivantes

.../...

NOM prénom	Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement	Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	Indemnité de préavis + congés payés afférents	Indemnité de licenciement légale
MAGNAT Catherine ép. CEULEMANS	1 013 €	12 156 €	2 026 € 202,60 €	1 013 €
MEGRET Dominique ép. POUMEAU	1 013 €	12 156 €	2 026 € 202,60 €	962,35 €
CHAPUIS Maïté	1 013 €	6 078 €	2 026 € 202,60 €	599,35 €
VALLADEAU Pierre	1 013 €	12 156 €	2 026 € 202,60 €	911,70 €
BADOC Catherine ép. AUBAIL	1 013 €	12 156 €	2 026 € 202,60 €	979,23 €
FAURE Annie ép. PAQUET	1 013 €	12 156 €	2 026 € 202,60 €	962,35 €
WADOUX Brigitte ép. LEMIRE	1 013 €	12 156 €	2 026 € 202,60 €	928,58 €

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, en application des dispositions de l'article R.1245-1 du code du travail ;

Attendu qu'il paraît inéquitable de laisser aux demandeurs les frais irrépétibles exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il leur sera alloué à chacun la somme de 300 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi :

DIT qu'en application de l'article 367 du code de procédure civile, il est dans l'intérêt pour rendre une bonne justice d'instruire et juger les sept instances ensemble ;

ORDONNE en conséquence la jonction à l'instance N° 11/00084 (Mme CATHERINE MAGAT épouse CEULEMANS) des instances suivantes : Mme Dominique MEGRET épouse POUMEAU (N° R.G.11/00085), Mlle Maïté CHAPUIS (N° R.G. 11/00086), M. Pierre VALLADEAU (N° R.G. 11/00087), Mme Catherine BADOC épouse AUBAIL (N° R.G.11/00088), Mme Annie FAURE épouse PAQUET (N° R.G. 11/00090), Mme WADOUX Brigitte ép. LEMIRE (N° R.G.11/00091) ;

REQUALIFIE les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée de Mmes Catherine MAGAT épouse CEULEMANS, Dominique MEGRET épouse POUMEAU, Catherine BADOC épouse AUBAIL, Annie FAURE épouse PAQUET, WADOUX Brigitte épouse LEMIRE, de Mlle Maïté CHAPUIS, et de M. Pierre VALLADEAU ;

DIT que la rupture de ces contrats est imputable à l'employeur, le Collège Louis Durand, du fait du non respect des obligations de formation, laquelle produit tous les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, intervenu sans respect de la procédure de licenciement ;

.../...

CONDAMNE l'E.P.L.E. Collège Louis Durand de Saint-Vaury à payer à :

➥ **Madame Catherine MAGAT épouse CEULEMANS :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **1 000 €** *(mille euros)*,
- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,
- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **1 013 €** *(mille treize euros)*,
- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,
- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **202,60 €** *(deux cent deux euros et soixante centimes)*,
- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **1 013 €** *(mille treize euros)*
- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **12 156 €** *(douze mille cent cinquante-six euros)*,
- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Madame Dominique MEGRET épouse POUMEAU :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **1 000 €** *(mille euros)*,
- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,
- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **1 013 €** *(mille treize euros)*,
- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,
- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **202,60 €** *(deux cent deux euros et soixante centimes)*,
- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **962,35 €** *(neuf cent soixante-deux euros et trente-cinq centimes)*,
- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **12 156 €** *(douze mille cent cinquante-six euros)*,
- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Mademoiselle Maïté CHAPUIS :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **1 000 €** *(mille euros)*,
- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **1 013 €** *(mille treize euros)*,
- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **1 013 €** *(mille treize euros)*,
- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,
- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **202,60 €** *(deux cent deux euros et soixante centimes)*,
- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **599,35 €** *(cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-cinq centimes)*,

.../...

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **6 078 €** *(six mille soixante-dix-huit euros)*,
- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Monsieur Pierre VALLADEAU :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **1 000 €** *(mille euros)*,
- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,
- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **1 013 €** *(mille treize euros)*,
- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,
- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **202,60 €** *(deux cent deux euros et soixante centimes)*,
- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **911,70€** *(neuf cent onze euros et soixante-dix centimes)*
- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **12 156 €** *(douze mille cent cinquante-six euros)*,
- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Madame Catherine BADOC épouse AUBAIL :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **1 000 €** *(mille euros)*,
- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,
- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **1 013 €** *(mille treize euros)*,
- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,
- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **202,60 €** *(deux cent deux euros et soixante centimes)*,
- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **979,23 €** *(neuf cent soixante-dix-neuf euros et vingt-trois centimes)*
- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **12 156 €** *(douze mille cent cinquante-six euros)*,
- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros)*.

➥ **Madame Annie FAURE épouse PAQUET :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **1 000 €** *(mille euros)*,
- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,
- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **1 013 €** *(mille treize euros)*,
- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,

.../...

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **202,60 €** *(deux cent deux euros et soixante centimes)*,

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **962,35 €** *(neuf cent soixante-deux euros et trente-cinq centimes)*

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **12 156 €** *(douze mille cent cinquante-six euros)*,

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros).*

➥ **Madame Brigitte WADOUX épouse LEMIRE :**

- à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation, la somme de **1 000 €** *(mille euros)*,

- à titre d'indemnité de requalification, la somme de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,

- à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, la somme de **1 013 €** *(mille treize euros)*,

- à titre d'indemnité de préavis, la somme brute de **2 026 €** *(deux mille vingt-six euros)*,

- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis, la somme brute de **202,60 €** *(deux cent deux euros et soixante centimes)*,

- à titre d'indemnité de licenciement légale, la somme de **928,58 €** *(neuf cent vingt-huit euros et cinquante-huit centimes)*,

- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la somme de **12 156 €** *(douze mille cent cinquante-six euros)*,

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **300 €** *(trois cents euros).*

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision en application des dispositions de l'article R.1245-1 du code du travail.

CONDAMNE l'E.P.L.E. Collège Louis Durand aux dépens éventuels.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

Et la Présidente a signé avec la greffière.

LA PRÉSIDENTE, **LA GREFFIÈRE,**

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CAEN